Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN

ARRÊTÉ N° 2023-63
SARL CAILLER – TER pour branchement ENEDIS sur accotement 1ML
25 RUE DE LA PICHONNIERE

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8ème partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

Vu le Code Pénal, Article R.610.5,

Vu la demande en date du 1er août 2023 de l'entreprise SARL CAILLER, représentée par LEJEUNE Didier, en vue d'effectuer un terrassement pour un branchement ENEDIS sur accotement avec traversée de route de 1ML au 25 rue de la Pichonnière à compter du 06 septembre 2023 pour une durée de 12 jours calendaires.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise SARL CAILLER est autorisée à effectuer un terrassement pour un branchement ENEDIS sur accotement avec traversée de route de 1ML au 25 rue de la Pichonnière à compter du 06 septembre 2023 pour une durée de 12 jours calendaires, soit jusqu'au 18 septembre 2023.

Article 2 : Pour tout dépassement en dehors de la date et des horaires prescrits, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 3 : Pour permettre le bon déroulement des travaux, des restrictions de circulation seront instaurées :

- Circulation pour les véhicules légers comme les poids lourds par alternat et manuellement.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 05 septembre 2023

Le Maire
Hugues BRUN

MAIRIE de SAVIGNE-SUR-LATHAN
37 (Indre-et-Loire)